ART. 7 N° 1153

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1153

présenté par

Mme Dupont, M. Ahamada, M. Le Bohec, Mme Oppelt, Mme Rilhac, Mme Sarles et Mme Toutut-Picard

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« lendemain de la publication de la présente loi »

la date:

« 31 août 2021 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la date :

« 15 septembre 2021 »,

la date:

« 30 septembre 2021 ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revoir la date de mise en application de la présente loi visant l'obligation de présentation d'un test négatif ou d'un vaccin ou d'un certificat de rétablissement pour les personnels soignants, en la repoussant au 1er septembre. Cet amendement repousse également l'échéance de présentation d'un parcours de vaccination complet au 1er octobre 2021, dans le but de permettre aux personnels concernés de continuer à exercer leur activité professionnelle.

ART. 7 N° 1153

Cette date du 1er octobre 2021 s'appliquerait pour tous les personnels devant présenter un parcours vaccinal complet visés par le présent texte de loi, et permettrait une harmonisation au niveau national avec les personnels visés par la liste de l'article 1.